

L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONVENTION EUROPÉENNE
SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

Le 16 mai 1972, la convention de Bâle sur l'immunité des Etats est ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres du Conseil de l'Europe. Les Etats non membres qui y ont été invités par le Comité des Ministres peuvent également y adhérer. Cette convention européenne dresse une liste limitative des cas dans lesquels un Etat étranger ne peut pas se prévaloir de l'immunité de juridiction devant un tribunal national. Entrée en vigueur le 11 juin 1976, elle est aujourd'hui ratifiée par l'Autriche, la Belgique (loi du 19 juillet 1975, *Mon.*, 10 juin 1976), Chypre, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

Si elle limite l'immunité de juridiction, la convention confirme en principe le caractère absolu de l'immunité d'exécution. Elle est toutefois complétée d'un protocole additionnel qui institue un Tribunal européen en matière d'immunité des Etats. Le Tribunal peut être saisi par un Etat partie de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Bâle qui surviendrait avec un autre Etat partie au protocole additionnel. La formule est classique. Il est beaucoup plus remarquable en revanche que le Tribunal puisse également être saisi par un particulier, dans les conditions fixées par le protocole additionnel, du point de savoir si un Etat qui y est partie est tenu d'exécuter le jugement rendu contre lui auquel il ne donne pas effet. Lors de leur ratification ou de leur adhésion, les Etats parties au protocole peuvent cependant déclarer qu'ils n'acceptent pas la juridiction du Tribunal s'agissant des différends dont il serait saisi par un particulier.

Ce protocole, qui a été à ce jour ratifié par tous les Etats parties à la convention de Bâle, à l'exception du Royaume-Uni, est entré en vigueur le 22 mai 1985, au lendemain de sa ratification par les Pays-Bas. Le Tribunal européen en matière d'immunité des Etats a été officiellement installé le 28 mai 1985, M. Gérard Wiarda, président de la Cour européenne des droits de l'homme, en assumant la présidence. On trouvera ci-dessous les dispositions essentielles qui régissent, aux termes du protocole additionnel, la composition et la compétence du Tribunal :

**Protocole additionnel à la Convention européenne
sur l'immunité des Etats.**

TITRE I^{er}

Article 1^{er}

1. Si un jugement a été rendu contre un Etat partie à la Convention et que celui-ci ne lui donne pas effet, la partie qui se prévaut de ce jugement peut demander qu'il soit statué sur le point de savoir si effet doit être donné au jugement conformément aux articles 20 ou 25 de la Convention, en saisissant :

(a) soit, en application de l'article 21 de la Convention, le tribunal compétent de cet Etat ;

(b) soit le Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du Titre III du présent Protocole, à condition que cet Etat soit partie au présent Protocole sans avoir fait la déclaration prévue au Titre IV de celui-ci.

Le choix entre ces deux possibilités est définitif.

2. Si l'Etat a l'intention de saisir son tribunal dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la Convention, il doit en informer la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ; il ne peut s'adresser à son tribunal que si cette partie n'a pas, dans un délai de trois mois après la réception de l'information, saisi le Tribunal européen. Passé ce délai, la partie en faveur de laquelle le jugement a été rendu ne peut plus saisir le Tribunal européen.

3. Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des articles 20 et 25 de la Convention, le Tribunal européen ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement.

TITRE II

Article 2

1. Les différends qui pourraient s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties au présent Protocole au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention sont soumis, par voie de requête de l'une des parties au différend ou par voie de compromis, au Tribunal européen constitué conformément aux dispositions du Titre III du présent Protocole. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à ne pas soumettre un tel différend à un autre mode de règlement.

2. Si le différend porte sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat partie à la Convention contre un autre Etat partie à la Convention ou sur une question soulevée dans une procédure introduite devant un tribunal d'un Etat partie à la Convention conformément à l'article 21 de la Convention, le Tribunal européen ne peut être saisi avant qu'il n'ait été statué définitivement dans cette procédure.

3. Le Tribunal européen ne peut être saisi d'un différend qui porte sur un jugement dont il a déjà eu à connaître ou dont il a à connaître en vertu du Titre I^{er} du présent Protocole.

Article 3

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant le Tribunal européen de statuer sur des différends qui pourraient

s'élever entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention au sujet de l'interprétation ou de l'application de celle-ci et qui lui seraient soumis par voie de compromis, même si ces Etats ou tel d'entre eux ne sont point parties au présent Protocole.

TITRE III

Article 4

1. Il est institué un Tribunal européen en matière d'immunité des Etats, chargé de connaître des affaires portées devant lui conformément aux dispositions des Titres I^{er} et II du présent Protocole.

2. Le Tribunal européen est composé des membres de la Cour européenne des Droits de l'Homme et, pour chaque Etat non membre du Conseil de l'Europe ayant adhéré au présent Protocole, d'une personne réunissant les qualifications requises des membres de ladite Cour et désignée, avec l'accord du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le gouvernement de cet Etat pour une durée de neuf ans.

3. La présidence du Tribunal européen appartient au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 5

1. Lorsque le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au Titre I^{er} du présent Protocole, il se constitue en Chambre de sept membres. En font partie de plein droit le membre du Tribunal européen ressortissant de l'Etat contre lequel le jugement a été rendu et le membre du Tribunal européen ressortissant de l'Etat du for ou, à défaut de l'un ou de l'autre, une personne désignée par le gouvernement de l'Etat intéressé pour siéger en qualité de membre de la Chambre. Les noms des cinq autres membres sont tirés au sort par le Président du Tribunal européen en présence du Greffier.

2. Lorsque, le Tribunal européen est saisi d'une affaire dans les conditions prévues au Titre II du présent Protocole, il est procédé de la manière prévue au paragraphe précédent. Toutefois, font partie de plein droit de la Chambre les membres du Tribunal européen ressortissants de l'un des Etats parties au différend ou, à défaut, une personne désignée par le gouvernement de l'Etat intéressé pour siéger en qualité de membre de la Chambre.

3. Si l'affaire pendante devant la Chambre soulève une question grave qui touche à l'interprétation de la Convention ou du présent Protocole, la Chambre peut à tout moment se dessaisir au profit du Tribunal européen réuni en session plénière. Ce dessaisissement est obligatoire si la solution d'une telle question risque de conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par une Chambre ou par le Tribunal européen réuni en session plénière. Le dessaisissement est définitif. La décision de dessaisissement n'a pas besoin d'être motivée.

Article 6

1. Le Tribunal européen décide de toute contestation sur le point de savoir s'il est compétent.

2. Les audiences du Tribunal européen sont publiques à moins qu'il n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

3. Les arrêts du Tribunal européen, pris à la majorité des membres présents, sont motivés et rendus en séance publique.

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime du Tribunal européen, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion.

4. Les arrêts du Tribunal européen sont définitifs et obligatoires.

Article 7

1. Le Tribunal européen établit son règlement et fixe sa procédure.
2. Le Greffe du Tribunal européen est assuré par le Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Article 8

1. Les frais de fonctionnement du Tribunal européen sont à la charge du Conseil de l'Europe. Les Etats non membres du Conseil ayant adhéré au présent Protocole y participent selon des modalités à fixer par le Comité des Ministres après accord avec eux.
2. Les membres du Tribunal européen reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

TITRE IV

Article 9

1. Tout Etat peut, par une notification faite au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature du présent Protocole ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, déclarer limiter, en ce qui le concerne, l'application du présent Protocole aux seuls Titres II à V.
2. Une telle notification peut être retirée à tout moment par la suite.

TITRE V

Articles 10 à 14 (...)

Le protocole additionnel à la convention européenne sur l'immunité des Etats fera l'objet d'une étude plus approfondie dans une livraison ultérieure de la Revue. On se contentera dès lors de formuler brièvement à son propos les observations suivantes :

i) La convention sur l'immunité des Etats est de soi étrangère aux instruments européens de sauvegarde des droits de l'homme. Le Tribunal institué par le protocole additionnel n'en présente pas moins un lien direct avec la Cour européenne des droits de l'homme puisque, au moins initialement, il sera composé de membres de celle-ci, le greffier de la Cour européenne assurant par ailleurs le greffe du Tribunal européen.

Si un Etat non membre du Conseil de l'Europe adhère à la convention et au protocole, cet Etat désigne, avec l'accord du Comité des ministres, un juge présentant les qualifications requises des membres de la Cour européenne. Ce juge est nommé pour neuf ans.

ii) Le Tribunal européen est une juridiction internationale au sens plein du terme. Il est remarquable que les particuliers puissent y avoir accès, ce qui devient une spécialité européenne.

On notera que le droit de recours n'est pas inconditionnel, comme il l'est, par exemple, dans les communautés européennes. Il ne dépend cependant pas d'une acceptation spéciale, analogue à celle que requiert le droit de recours individuel devant la Commission dans le système de la convention européenne des droits de l'homme. Entre ces deux formules, les auteurs du protocole additionnel ont opté pour une solution médiane : le droit de recours des particuliers ne doit pas être spécialement accepté mais il peut être spécialement exclu lors de la ratification du protocole.

A ce jour, aucun des Etats qui ont ratifié le protocole additionnel n'a déclaré exclure de la juridiction du Tribunal les différends dont il serait saisi par des particuliers.

iii) Lorsqu'il est saisi par un Etat, le Tribunal exerce sa juridiction conformément au droit commun et ses arrêts, « définitifs et obligatoires », jouissent de l'autorité qui est propre à toute décision, arbitrale ou judiciaire, internationale.

Lorsqu'il est saisi par un particulier, le Tribunal, qui « ne peut procéder à aucun examen du fond du jugement » (article 1^{er}, § 3), est en revanche exclusivement appelé à déclarer si un Etat qui se refuse à exécuter une décision rendue contre lui est tenu ou non d'y donner effet. Il y a là quelque décision « déclarative » d'un genre nouveau, dont l'expérience seule permettra de vérifier l'autorité effective.

iv) Curieusement, la convention et le protocole organisent quelque juridiction concurrente du Tribunal européen et d'un tribunal national en cette matière.

L'article 21 de la convention donne en effet au particulier qui se heurte au refus d'un Etat étranger d'exécuter le jugement rendu contre lui le droit d'assigner cet Etat devant l'un de ses tribunaux aux fins de l'entendre déclarer tenu d'y donner effet. Le protocole confirme, en son article 1^{er}, que ce particulier peut saisir soit ce tribunal « national », soit le Tribunal européen, « le choix entre ces deux possibilités (étant) définitif ».

v) Tout en restreignant l'immunité de juridiction, la convention de Bâle confirme le caractère absolu de l'immunité d'exécution. Il est vrai que celui-ci n'était guère mis en cause à l'époque où la convention fut négociée. Dans ce contexte, le droit — étatique ou individuel — de recours devant le Tribunal européen présente incontestablement un intérêt appréciable, puisqu'il fournit une certaine protection contre des refus d'exécution qui seraient abusifs.

On sait qu'aujourd'hui ce caractère absolu de l'immunité d'exécution est largement battu en brèche dans la jurisprudence des pays industrialisés, même si les tribunaux belges y paraissent toujours fermement attachés. Ce qui change fondamentalement l'intérêt de ratifier la convention de Bâle et son protocole additionnel ... L'avenir seul dira si ceux-ci ne sont pas dès lors dépassés.

Joe VERHOEVEN.

JUGEMENT SUR LES EFFETS EN BELGIQUE DES NATIONALISATIONS FRANÇAISES

Le Tribunal de Commerce de Namur semble être un des premiers tribunaux étrangers à décider *au fond* sur les effets extraterritoriaux de la loi française de nationalisation du 11 février 1982 (bien que quelques décisions *en référé* ont déjà été rendues — par ex. en cause *Saint Gobain* : décisions du 17 août 1982 du Tribunal de la Sarine (Suisse) et du 12 août 1982 du Président du Tribunal de Commerce de Namur (Belgique) ; en cause *Crédit du Nord* : décision du 29 octobre 1982 du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles).

Dans le cas d'espèce, un syndicat d'anciens actionnaires de Saint-Gobain, Acsyngo, et 255 anciens actionnaires individuels ont cité la Compagnie de Saint-Gobain (France) et ses filiales néerlandaise et suisse qui possèdent respectivement 21,33 %, 10,39 % et 18,32 % des actions de la S.A. belge Glaceries de Saint-Roch. Les demandeurs réclamèrent la propriété de 50,04 % des actions de Saint-Roch.

Le Tribunal a confirmé le principe qu'une nationalisation n'affecte que les biens qui sont situés sur le territoire de l'Etat nationalisant au moment de la nationalisation. Il considère en outre que les actions de sociétés sont localisées dans l'Etat dont relève la société émettrice. La France était donc en droit de nationaliser des actions de la Compagnie de Saint-Gobain dont le siège était établi en France.

Pour le Tribunal, la nationalisation de ces actions ne modifiait pas la personnalité juridique de cette société. Elle n'avait pas d'incidence sur son patrimoine social, y compris sur la participation que Saint-Gobain possède dans des filiales étrangères. Ces filiales étrangères avaient leur personnalité morale indépendante et n'étaient donc pas affectées par la nationalisation.

Le voile social d'une société-mère (et de ses filiales) ne pourrait être levé que si l'Etat nationalisant chercherait à procéder à des actes de souveraineté à l'étranger au travers de la nationalisation des actions de la société-mère. Seulement dans cette dernière hypothèse, la nationalisation des actions affecterait directement la propriété des filiales situées à l'étranger, ce qui donnerait à la nationalisation un effet extraterritorial inadmissible. Dans le cas